

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun,

4800

**Arrêté - Circulation
Stationnement**

**Marché de Noël - marché
Couvert
17 décembre 2023**

AGV2023_0632

Vu l'absence d'opposition au transfert des pouvoirs de police de circulation et de stationnement du maire de Verdun au profit du Président de la Communauté d'Agglomération

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et ses articles L2212-1 et L2212-1,

Vu le Code Pénal et son article R 610-5,

Vu le Code de la Route et ses articles R417-3, R417-6, R.417-10 et R325-14,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste,

Vu les arrêtés interministériels des 22 octobre 1963 et 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière.

Considérant qu'il convient de prendre des dispositions en matière de circulation et de stationnement à l'occasion du Marché de Noël au marché couvert qui se déroulera le 17 décembre 2023 de 10h à 18h

ARRETE :

Article 1 : Restriction de circulation

A l'occasion du Marché de Noël du 17 décembre 2023 :

la circulation des véhicules de toute nature, sauf les véhicules de sécurité et de secours, **est interdite de 9h30 à la fin de la manifestation le 17 décembre 2023** dans les rues suivantes :

- Quai Leclerc
- Rue Miguay Rue
- Rue du Pont des Augustins
- Cours Clouet
- Pont des Augustins
- devant la Marché Couvert côté parking Henri II

Article 2 : Sécurisation

Un véhicule est mis en place :

- A l'angle du bâtiment du Marché Couvert côté parking Henri II sur la rue
- A l'angle de la place du Marché Couvert et la rue du Pont des Augustins

- En travers du Pont des Augustins au niveau de la rue Victor Schleiter

Des plots sont mis en place :

- A l'angle du bâtiment Marché Couvert côté parking Henri II sur le trottoir
- A l'angle de la rue du Pont des Augustins et du Cour Clouet
- A l'entrée de la galerie du marché couvert côté rue Victor Hugo
- A l'entrée du Marché Couvert côté Parking Henri II
- A l'entrée du Quai Leclerc côté rue Beaurepaire
- A l'entrée de la rue Miguay Rue côté Quai Leclerc

Des barrières directionnelles/ routes barrées sont mises en place :

- A l'angle de la rue Victor Schleiter et la rue Saint Louis
- Entrée de la rue Miguay Rue
- Place du marché Couvert
- Rue Victor Hugo

Article 3 : Stationnement

Le stationnement est interdit du 16 décembre 2023 à partir de 23h00 au 17 décembre 2023 à 19h,

- Quai Leclerc
- rue Pont des Augustins
- Cour Clouet
- Parking Henri II en partie – côté Meuse – réservé aux commerçants participant au Marché de Noël.

Article 3 : Signalisation

La mise en place de la signalisation est réalisée par les services de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun

Article 4 : Sanctions

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière. Les frais liés à cette procédure sont à la charge du propriétaire du véhicule.

Article 5 : Exécution

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Commandant de Police et les agents dont il dispose
- Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents dont il dispose
- Monsieur le Directeur des Services et les agents dont il dispose

Article 6: Ampliation

Ampliation du présent arrêté est notifié :

- Sous Préfecture de Verdun
- SDIS
- SAMU

Article 7: Publication

Le Président certifie, sous sa responsabilité, que le présent arrêté a fait l'objet des formalités de publicité et de transmission prévues par les lois et règlements en vigueur.

Le Président,



Signé électroniquement par : Samuel
HAZARD
Date de signature : 08/12/2023
Qualité : Président de la CAGV

Recours, informations des usagers.

Il est possible de contester la présente décision auprès du - Tribunal Administratif de Nancy - 5, Place de la Carrière - C.O. N°38 - 54036 NANCY CEDEX - Tél : 03.83.17.43.43 - dans un délai de deux mois à compter de son affichage.